



# **Conseil communautaire du 16 avril 2026 à 18h30 à Sougy**

**Procès-verbal**

L'an deux mil vingt-six, le 16 avril, le conseil communautaire de la Beauce Loirétaine, dûment convoqué le 10 avril 2026, s'est réuni à la salle polyvalente de Sougy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, président sortant.

Conseillers en exercice : ..... 42  
Conseillers présents : ..... 39  
Pouvoir(s) : ..... 3  
Votants : ..... 42

**Conseillers titulaires présents :**

**Artenay** : JACQUET David; DAUDIN René, MATTIA-TALBOT Myriam, CLEMENT Annick  
**Boulay-les-Barres** : GUILLON Bertrand, SIMON Sandrine  
**Bricy** : CORMIER Michaël  
**Bucy-le-Roi** : GREFFIN Gervais  
**Bucy-Saint-Liphard** : REIG Denis  
**Cercottes** : SAVOURE-LEJEUNE Martial, PENNEL Laurence,  
**Chevilly** : LORCET Dominique, LEGRAND Catherine ; BAZILLE Christophe, RIQUET Jean-Marc, TERRASSE Bénédicte, GUYARD Virginie  
**Gémigny** : PERRON Christophe  
**Gidy** : PERDEREAU Benoît, DUPRE Christophe, LEFAUCHEUX Martine  
**Huêtre** : BRACQUEMOND Thierry  
**La Chapelle-Onzerain** : CHASSINE-TOURNE Aline  
**Lion-en-Beauce** : FAUCHET Nathalie  
**Patay** : VOISIN Patrice, BOET Frédéric, PINET Odile, PICAULT Alain, AUVRAY Virginie  
**Rouvray-Sainte-Croix** : ALVES Stéphanie  
**Ruan** : LEGRAND-Anne-Elodie  
**Saint Peravy la Colombe** : PELE Denis  
**Saint-Sigismond** : SEVIN Thierry

**Secrétaire de séance** : Fabienne LEGRAND

**Sougy** : LEGRAND Fabienne  
**Tournois** : BATAILLE Muriel  
**Trinay** : SOUCHET Christophe  
**Villeneuve-sur-Conie** : CISSE Sylvie

**Conseillers suppléants ayant pris part au vote :**

**Coinces** : MASSON Marie-Christine  
**Villamblain** : DELMOTTE Clément

**Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :**

**Cercottes** : DARDALHON Thierry  
**Gidy** : FERNANDEZ Hélène  
**Sougy** : MESSELET Jean-Luc

**Conseillers excusés :**

**Coinces** : PAILLET Alban  
**Villamblain** : VALENTIN Sylvie

**Conseillers excusés en cours de séance :**

-

**Conseillers absents :**

-

---

## Désignation d'un secrétaire de séance

---

**Rapporteur :** M. le président sortant

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

**Il est proposé au conseil communautaire de :**

- Désigner Fabienne LEGRAND en tant que secrétaire de séance et ;
- Désigner le directeur général des services en tant que secrétaire auxiliaire ;
- Autoriser monsieur le président assurant sa suppléance à signer tout document se rapportant à ce dossier.

## C2026\_21 : Installation du conseil communautaire

**Rapporteur :** Mme ou Monsieur le plus âgé des membres présents du conseil communautaire

La communauté de communes Beauce Loirétaine a été créée par arrêté préfectoral le 21 décembre 2012. La communauté de communes comprend les communes suivantes : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Sigismond, Saint-Péravy-la-Colombe, Sougy, Tournoisis, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie.

La composition de son conseil communautaire résulte de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit les modalités de répartition des sièges des conseillers communautaires au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Le VII de cet article dispose qu'au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il peut être procédé par les communes à la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local. À défaut d'accord local, avant le 31 août 2025 en l'occurrence, le représentant de l'État constate la composition qui résulte du droit commun fixé par les dispositions de l'article L. 5211-6-1. Cet arrêté, qui doit être adopté au plus tard avant le 31 octobre, entre en vigueur lors du renouvellement général des conseils municipaux, à savoir en mars 2026.

Le nombre et la répartition des sièges au sein des conseils communautaires sont fixés sur la base de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Sur la base de ces dispositions, la composition du conseil communautaire de la Beauce Loirétaine a été fixée comme suit, par l'arrêté préfectoral le 10 septembre 2025 constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant de la communauté de communes et leur répartition entre les communes membres dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2026 :

Communes	Titulaires	Suppléants
Artenay	4	-
Boulay-les-Barres	2	-
Bricy	1	1
Bucy-le-Roi	1	1
Bucy-Saint-Liphard	1	1
Cercottes	3	-
Chevilly	6	-
Coinces	1	1
Gémigny	1	1
Gidy	4	-
Huêtre	1	1
La Chapelle-Onzerain	1	1
Lion-en-Beauce	1	1
Patay	5	-
Rouvray-Sainte-Croix	1	1
Ruan	1	1
Saint-Sigismond	1	1
Saint-Péravy-la-Colombe	1	1
Sougy	2	-
Tournoisis	1	1
Trinay	1	1
Villamblain	1	1
Villeneuve-sur-Conie	1	1
	<b>42</b>	<b>16</b>
	<b>58</b>	

Le code électoral prévoit :

- que les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal (article L. 273-6) ;
- que les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau (article L. 273-11).

Il en ressort la composition suivante du conseil communautaire de la communauté de communes Beauce Loirétaine :

Communes	Sièges	
	Titulaires	Suppléants
Artenay	M. JACQUET David	
	M. DAUDIN René	
	Mme MATTIA-TALBOT Myriam	
	Mme CLEMENT Annick	
Boulay-les-Barres	M. GUILLON Bertrand	
	Mme SIMON Sandrine	
Bricy	M. CORMIER Michaël	M. BALAH Saïd
Bucy-le-Roi	M. GREFFIN Gervais	M. FERREIRA Fédérico
Bucy-Saint-Liphard	M. REIG Denis	Mme TILLAY Séverine
Cercottes	M. SAVOURE-LEJEUNE Martial	
	Mme PENNEL Laurence	
	M. DARDALHON Thierry	
Chevilly	M. LORCET Dominique	
	Mme LEGRAND Catherine	
	M. BAZILLE Christophe	
	M. RIQUET Jean-Marc	
	Mme TERRASSE Bénédicte	
	Mme GUYARD Virginie	
Coinces	M. PAILLET Alban	Mme MASSON Marie-Christine
Gémigny	M. PERRON Christophe	Mme BRICE Florence
Gidy	M. PERDEREAU Benoît	
	Mme FERNANDEZ Hélène	
	M. DUPRE Christophe	
	Mme LEFAUCHEUX Martine	
Huêtre	M. BRACQUEMOND Thierry	M. PERDEREAU Pascal
La Chapelle-Onzerain	Mme CHASSINE-TOURNE Aline	M. LOPEZ Frédéric
Lion-en-Beauce	Mme FAUCHET Nathalie	Mme LEBLANC Lorine
Patay	M. VOISIN Patrice	
	M. BOET Frédéric	
	Mme PINET Odile	
	M. PICAULT Alain	
	Mme AUVRAY Virginie	
Rouvray-Sainte-Croix	Mme ALVES Stéphanie	M. SMEKENS Patrice
Ruan	Mme LEGRAND-Anne-Elodie	M. DURAND Arnaud
Saint-Sigismond	M. SEVIN Thierry	Mme SOUPIRON Elvire
Saint-Péravy-la-Colombe	M. PELE Denis	M. PAILLET Jean-Noël
	Mme LEGRAND Fabienne	
Sougy	M. MESSELET Jean-Luc	
Tournoisis	Mme BATAILLE Muriel	M. DEBREE Bruno
Trinay	M. SOUCHET Christophe	M. MARTEAU Mathieu
Villamblain	Mme VALENTIN Sylvie	M. DELMOTTE Clément
Villeneuve-sur-Conie	Mme CISSE Sylvie	M. GUERIN Yannick
<b>42</b>		<b>16</b>
		<b>58</b>

Le conseil communautaire a été dûment convoqué par le président sortant, dans le délai d'au moins cinq jours francs. La convocation mentionnait spécialement l'élection du président.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De procéder à l'appel nominal des conseillers communautaires élus et de déclarer installé le conseil communautaire de la communauté de communes Beauce Loirétaine.

**L'appel nominal des conseillers communautaires a été réalisée et le conseil déclaré installé.**

## **C2026\_22 : Election du président**

---

**Rapporteur :** Mme ou Monsieur le plus âgé des membres présents du conseil communautaire

Sous la présidence du plus âgé des membres présents du conseil communautaire, en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du président.

Du fait des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. La loi n'exigeant pas d'acte de candidature.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Les candidats à la fonction de président sont invités à se faire connaître.
- Le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du président dans les conditions définies par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

**Après avoir procédé aux opérations de vote, M. Thierry BRACQUEMOND est élu président.**

## C2026\_23 : Détermination du nombre de vice-présidents et composition du bureau communautaire

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Considérant que le conseil communautaire est composé de quarante-deux membres titulaires ;

Considérant qu'en application de l'article L5211-10 du CGCT, la communauté de communes de la Beauce Loirétaine doit disposer au minimum d'un vice-président et au maximum d'un nombre de vice-présidents correspondant à 20 % de l'effectif total du conseil communautaire, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur, soit 9 vice-présidents au maximum (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Considérant que le conseil communautaire peut décider à la majorité des deux tiers de ses membres de porter ce maximum à 30 % arrondi à l'entier inférieur, soit 12 vice-présidents au maximum, (la loi imposant une limite de 15 vice-présidents).

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De bien vouloir décider du nombre de vice-présidents et, le cas échéant, du nombre de membres du bureau communautaire autres que les vice-présidents.

*Monsieur le président propose 7 vice-présidents. Deux de plus que lors du précédent mandat, l'un qui sera lié à la « 24<sup>ème</sup> commune » qu'est la base aérienne de Bricy qui représente 3 000 personnes aujourd'hui qui y travaillent, avec un futur conventionnement à venir, qui nécessite un vice-président pour piloter notamment ce sujet ainsi que les mobilités et voiries.*

*Le 2<sup>ème</sup> sujet pour lequel une nouvelle vice-présidence est proposée est celui du SPANC, en lien avec la vice-présidence sur le cycle de l'eau que je propose également.*

*Pour les autres vice-présidences, elles concerneraient les sujets de développement économique ; l'aménagement du territoire avec notamment la représentation auprès de TOPOS ; les équipements sportifs avec notamment la réalisation d'un gymnase sur Artenay ; enfin une vice-présidence dédiée à l'action sociale et la conduite de la CTG.*

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de porter le nombre de vice-présidents à 7 et adopte la présente à l'unanimité.**

---

## C2026\_24 : Election des vice-présidents

---

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Il a été proposé au conseil communautaire de décider, par délibération de ce jour, de la composition du bureau communautaire et du nombre de vice-présidents.

Il résulte des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables par renvoi de l'article L. 5211-2 du même code, que chaque vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

Pour chaque poste créé de vice-président,

- Les candidats à cette fonction sont invités à se faire connaître ;
- Le conseil communautaire est invité à procéder à l'élection du vice-président dans les conditions définies par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

**Après avoir procédé aux opérations de vote, sont élus dans l'ordre des vice-présidences :**

1. Dominique LORCET
2. Patrice VOISIN
3. David JACQUET
4. Denis REIG
5. Aline CHASSINE-TOURNE
6. Bertrand GUILLON
7. Fabienne LEGRAND

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau, le président donne lecture de la charte de l'élu local. L'article L111-1- est abrogé par la LOI n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, dit dans son article L1111-12 « *Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.*

*Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.*

*Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. ».*

**Le président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local :**

**Article L1111-13**

*« Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. ».*

**Article L1111-14**

*« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »*

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Madame ou Monsieur le président donne lecture de la charte de l'élu local.

---

## C2026\_26 : Conférence des maires - création

---

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

L'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création obligatoire d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De créer la conférence des maires, telle que prévue à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_27 : Délégation d'attribution du conseil communautaire au président

**Rapporteur** : Madame ou Monsieur le président

L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte financier unique ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application de ces dispositions prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans un souci de bonne administration de la communauté de communes Beauce Loirétaine, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président certaines attributions d'administration courante.

### **Il est proposé au conseil communautaire :**

De bien vouloir déléguer au président les attributions suivantes :

#### **Administration générale**

1. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée initiale n'excédant pas douze ans - dont les baux d'habitation de logements et les baux commerciaux de locaux d'activité, hors baux transférant un droit réel immobilier ainsi que la location du patrimoine mobilier ou immobilier (bâti ou non bâti) y compris la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public et également établir et signer les baux des occupants des biens de la communauté le cas échéant ;
2. Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
3. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
4. Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
5. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
6. Adopter et réviser les différents règlements intérieurs applicables à l'utilisation des locaux de la collectivité ;
7. Autoriser, au nom de la communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
8. De signer toute convention de toute nature qui soit conclue à titre gratuit ;

## **Finances**

9. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ; prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du code général des collectivités territoriales et au a de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, étant précisé que les délégations consenties en application du présent paragraphe prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux ;
10. Réaliser les lignes de trésorerie ;
11. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et en définir les conditions et modalités ;
12. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
13. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et autoriser les sorties d'actifs ;
14. Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
15. Fixer la durée d'amortissement des biens et des subventions ;
16. Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 euros ;

## **Ressources humaines**

17. Passer les conventions relatives à la mise à disposition individuelle d'un agent de la communauté de communes au bénéfice d'un tiers ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition individuelle d'un agent au bénéfice de la communauté de communes, dans les conditions prévues par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
18. Statuer et signer les conventions relatives aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publiques Territoriale du Loiret notamment en matière d'assistance juridique, de médecine professionnelle, ...et autres services d'assistance ;
19. Recruter en tant que de besoin des agents non permanents et de prendre toute décision et signer tout document s'y rapportant ;

## **Marchés publics**

20. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
21. Recourir à la centrale d'achat APPROLYS CENTR'ACHATS, dans les conditions fixées par la convention constitutive et les conditions générales de recours, et de prendre dans ce cadre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadres et de leurs avenants éventuels, nécessaires à la satisfaction des besoins de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;

## **Foncier, habitat / urbanisme**

22. Conclure les conventions d'occupation des locaux communautaires par des tiers, et leurs avenants ;
23. Conclure les conventions d'occupation par les services communautaires, et leurs avenants ;
24. Délivrer les autorisations de raccordement aux réseaux communautaires et signer toutes pièces s'y rapportant ;
25. Solliciter au nom de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine les diverses demandes et autorisations liées au droit du sol ;
26. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;

27. Exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le titre Ier du livre II du code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
28. Exercer au nom de la communauté de communes, le droit de priorité défini au titre IV du livre II du code de l'urbanisme, déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
29. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la communauté à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
30. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
31. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
32. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
33. Attribuer les primes à l'amélioration de logements selon les objectifs et dans les conditions définies par une convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) signée avec l'État et l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), dans les limites des crédits inscrits au budget ;
34. Rendre un avis et prendre toute décision relative à l'implantation de projets EnR implantés hors du territoire de la communauté de communes Beauce Loirétaine ;
35. Rendre un avis dans le cadre du changement de destination d'un bâtiment agricole en zone A en logement ; (en application du nouvel article L 152-6-9 du Code de l'urbanisme) ;
36. Rendre un avis dans le cadre des nouvelles dérogations aux règles du PLUI rendues possibles par la loi Huwart, notamment en matière d'obligations de stationnement ;
37. Mettre à jour les annexes du PLUI-H chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu de ces annexes prévu aux articles R 151-51 et R 151-52 du Code de l'urbanisme (selon l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme) ;

#### **Economique**

38. Donner un avis sur les aides que la Région Centre Val de Loire attribue, lorsqu'elle le demande ;
  - De prévoir que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront faire l'objet d'une délégation de signature ;
  - De rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, Madame ou Monsieur le président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

A chaque renouvellement des instances l'assemblée délibérante doit organiser un débat et prendre une délibération sur l'opportunité ou non d'élaborer un pacte de gouvernance. Si la décision est prise de mettre en œuvre un tel dispositif, l'intercommunalité dispose de neuf mois suivant l'élection des conseils municipaux pour approuver ce pacte.

Le I de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), issu du I de l'article 1er de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu'après notamment chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire ce débat.

Si le conseil communautaire décide l'élaboration de ce pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Il ressort du II de ce même article L. 5211-11-2 que le pacte de gouvernance peut prévoir :

- les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57, qui prévoit que les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire ;
- les conditions dans lesquelles le bureau communautaire peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;
- les conditions dans lesquelles la communauté de communes peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;
- la création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1, qui donne la possibilité d'y prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres ;
- la création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de la communauté de communes. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur du conseil communautaire ;
- les conditions dans lesquelles le président de la communauté de communes peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services communautaires, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;
- les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de la communauté de communes et ceux des communes membres, afin d'assurer une meilleure organisation des services ;
- les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de la communauté de communes.

La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.

**Pour mémoire, lors des mandats antérieurs, la communauté n'a pas mis en place de pacte de gouvernance.**

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De décider s'il souhaite élaborer un pacte de gouvernance ;
- Le cas échéant, de confier à la conférence des maires et au bureau communautaire le soin d'établir un projet de charte, qui sera ensuite transmis par le président de la communauté de communes pour avis à chaque commune, avant d'être soumis au vote du conseil communautaire dans le délai prévu au i de l'article L. 5211-11-2 du code général des collectivités territoriales (sous 9 mois).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas adopter de pacte de gouvernance.**

---

## C2026\_29 : Adoption du règlement intérieur

---

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Considérant que les communautés comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doivent se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation ;

Considérant que le conseil communautaire de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine a été installé le 16 avril 2026 ;

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'adopter le règlement intérieur de la communauté tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicable à la communauté de communes par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code, permet au conseil communautaire de former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces instances sont convoquées par le président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

Lorsque la communauté de communes forme une commission, elle peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres, selon des modalités qu'elle détermine.

L'article L. 5211-40-1 du CGCT, dans sa rédaction issue l'article 7 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, prévoit qu'en cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille alors dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini à l'article L. 2121-22.

Pour assurer le suivi des politiques publiques communautaires et l'instruction des questions devant être examinées par le conseil, il est proposé de constituer les commissions thématiques permanentes suivantes :

1. **Territoire et ruralité** pour traiter des sujets notamment d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitat, de l'action foncière, de l'énergie, des mobilités, base aérienne et voiries et du développement économique ;
2. **Cycle de l'eau** pour traiter des sujets notamment du SPANC, assainissement collectif et eau ;
3. **Services à la population** pour traiter des équipements sportifs et de l'action sociale ;
4. **Moyens ressources** pour traiter notamment des finances, des ressources humaines, des moyens généraux et logistique, de l'administration générale.

Il est proposé que les vice-présidents soient membres de droit de la commission compétente pour traiter des questions pour lesquelles ils ont reçu une délégation de fonction.

Cette organisation ne fait naturellement pas obstacle à la création ultérieure de toute commission, de tout groupe de travail ou comité de pilotage nécessaire à la conduite des politiques et projets de la communauté de communes Beauce Loirétaine, ainsi qu'à l'instruction des questions soumises au conseil communautaire.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De décider de la création des commissions ;
- Dire que les vice-présidents et conseillers communautaires délégués sont membres de droit de la commission compétente selon la délégation qui leur sera attribué ;
- Il est proposé de composer chaque commission, en y intégrant la participation de conseillers municipaux des communes membres, si elles le souhaitent.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1414-2 et L.1411-5 ;

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'appel d'offres intervient pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Considérant que cette commission, présidée par Madame ou Monsieur le président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine , comporte, en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Ses membres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que le code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervient en cas de nouvelle délégation du service public (article L. 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat d'affermage entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L. 1411-6).

Ces commissions, présidées par le président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, comportent, en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elles doivent être élues au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste. Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D.1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De créer la commission d'appel d'offres ;
- Rappeler qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, le président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires,
- De fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres :
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Elles pourront être déposées auprès de Madame ou Monsieur le président jusqu'à l'ouverture du vote de la commission.
- Dire qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_32 : Commission d'appel d'offres – CAO – élection des membres

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a :

- Décidé de créer une commission d'appel d'offres, en application des dispositions de l'article L. 1414- 2 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Rappelé qu'en application de l'article L. 1411-5 du CGCT, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- Fixé les conditions de dépôt des listes.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Après dépôt des listes (titulaires et suppléants), de procéder à l'élection des membres de la commission :

**Après le bon déroulé des opérations de vote, sont élus membres titulaires et suppléants de la CAO :**

LISTE A	
Président de la CAO : de droit le président de la CCBL	
5 titulaires	5 suppléants
PELE Denis	PERDEREAU Benoît
VOISIN Patrice	SAVOURE-LEJEUNE Martial
LEGRAND Fabienne	SOUCHET Christophe
REIG Denis	GREFFIN Gervais
JACQUET David	CISSE Sylvie
5	5

## **C2026\_33 : Commission de délégation de service public (CDSP) – création et modalité de désignation des membres**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

L'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet, dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), l'intervention d'une commission, chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après notamment examen de leurs garanties professionnelles et financières, ainsi que de leur aptitude à assurer l'égalité des usagers et la continuité du service public. Cette même commission est consultée sur la passation de tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Cette commission est composée, pour un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Les modalités d'élection des membres de la CDSP sont précisées aux articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du CGCT :

- Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le scrutin est secret, sauf accord unanime contraire, en application des dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code.

L'article D. 1411-5 précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De décider de créer une commission dite de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, compétente dans le cadre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public (concession de travaux ou de services), pour ouvrir les plis contenant les candidatures ou les offres et pour dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- De rappeler qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, le président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- De fixer comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public :
- Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir
- (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- Elles pourront être déposées auprès de Madame ou Monsieur le président jusqu'à l'ouverture du vote de la commission.
- Dire qu'il sera alors procédé à l'élection des membres de cette instance.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_34 : Commission de délégation de service public (CDSP) – élection de membres

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a :

- Décidé de créer une commission de délégation de service public, en application des dispositions de l'article L. 1411- 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT);
- Rappeler qu'en application de cette même disposition, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, avec élection selon les mêmes modalités de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires ;
- Fixé les conditions de dépôt des listes.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Après dépôt des listes (titulaires et suppléants), de procéder à l'élection des membres de la commission.

**Après le bon déroulé des opérations de vote, sont élus membres titulaires et suppléants :**

LISTE A	
Président de la CDSP : de droit le président de la CCBL	
5 titulaires	5 suppléants
PELE Denis	PERDEREAU Benoît
VOISIN Patrice	SAVOURE-LEJEUNE Martial
LEGRAND Fabienne	SOUCHET Christophe
REIG Denis	GREFFIN Gervais
JACQUET David	CISSE Sylvie
5	5

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Dans la situation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), l'attribution de compensation (AC) est un transfert financier positif ou négatif entre les communes et la communauté de communes.

L'AC a pour fonction d'assurer la neutralité financière des transferts de charges entre l'EPCI en FPU et ses communes membres. Pour chaque commune, l'AC est égale à ce que la commune « apporte » en termes de fiscalité, moins ce qu'elle coûte à l'EPCI en termes de charges transférées. Une fois fixées, les AC sont figées jusqu'au prochain transfert de charges entre l'EPCI et ses communes membres.

L'évaluation du montant de ces charges relève des missions de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Lors de chaque transfert de compétence ou d'équipement à la communauté ou retour à l'une ou plusieurs communes, que ce soit par modification des statuts ou de l'intérêt communautaire, la CLECT doit proposer un rapport relatif à la fixation des AC.

Ce rapport prend en compte l'ensemble des dépenses transférées, réduites le cas échéant des recettes afférentes à la compétence ou à l'équipement. À cette fin, la CLECT évalue :

- Des charges de fonctionnement, selon une période de référence fixée par la commission ;
- Les charges liées à un équipement, calculées sur la base d'un coût moyen annualisé dont la méthodologie est déterminée par la commission.

La commission peut recourir à des experts pour l'exercice de sa mission.

Le rapport de la CLECT est ensuite transmis aux conseils municipaux des communes membres, qui doivent l'approuver dans les conditions de majorité qualifiée d'au moins deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ou de moitié des communes représentant les deux tiers de la population. Ensuite, le conseil communautaire détermine les montants définitifs d'AC.

La CLECT constitue un organe de l'EPCI : elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant. La CLECT élit un président et un vice-président.

Les dispositions légales relatives à la CLECT laissent une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement et notamment pour l'élaboration d'un règlement intérieur.

De même, la loi ne fixe aucune règle quant au nombre de membres de la CLECT, dès lors que chaque commune y est représentée : aucun nombre maximum de membres n'est imposé, la répartition des sièges entre communes au sein de cette instance n'est pas abordée.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Décider de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- D'arrêter la composition de la CLECT comme suit :
  - o Un siège de titulaire par commune ;
  - o Un suppléant par titulaire.
- Dire que les membres de la commission seront nominativement désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition des communes, chacune pour ce qui la concerne ;
- Indiquer qu'il sera établi un règlement intérieur de la CLECT, qui sera adopté par délibération du conseil communautaire ;
- Charger le président ou son représentant légal de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de cette décision.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_36 : Commission d'évaluation des charges transférées – désignation des membres

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Par délibération de ce jour, il a été proposé au conseil communautaire :

- De créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- D'arrêter comme suit la composition de cette instance :
- Un siège de titulaire par commune ;
- Un suppléant par titulaire.
- Dire que les membres de la commission seront nominativement désignés par délibération du conseil communautaire, sur proposition des communes, chacune pour ce qui la concerne ;

Après proposition des communes, il convient de procéder à la désignation des membres de la CLECT.

L'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'arrêter la composition comme suit :
  - o Un siège de titulaire par commune ;
  - o Un suppléant par titulaire.
- Désigner les membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) comme suit :

<b>CLECT</b>		
<b>Communes</b>	<b>23 titulaires</b>	<b>23 suppléants</b>
<b>Artenay</b>	JACQUET David	MATTIA-TALBOT Myriam
<b>Boulay-les-Barres</b>	GUILLOIN Bertrand	SIMON Sandrine
<b>Bricy</b>	CORMIER Michaël	BALAH Saïd
<b>Bucy-le-Roi</b>	GREFFIN Gervais	FERREIRA Fédérico
<b>Bucy-Saint-Liphard</b>	REIG Denis	TILLAY Séverine
<b>Cercottes</b>	SAVOURE-LEJEUNE Martine	PENNEL Laurence
<b>Chevilly</b>	LORCET Dominique	BAZILLE Christophe
<b>Coinces</b>	PAILLET Alban	MASSON Marie-Christine
<b>Gémigny</b>	PERRON Christophe	BRICE Florence
<b>Gidy</b>	PERDEREAU Benoît	DUPRE Christophe
<b>Huêtre</b>	BRACQUEMOND Thierry	PERDEREAU Pascal
<b>La Chapelle-Onzerain</b>	CHASSINE-TOURNE Aline	LOPEZ Frédéric
<b>Lion-en-Beauce</b>	FAUCHET Nathalie	LEBLANC Lorine
<b>Patay</b>	VOISIN Patrice	PINET Odile
<b>Rouvray-Sainte-Croix</b>	ALVES Stéphanie	MOREAU Chantal
<b>Ruan</b>	LEGRAND-Anne-Elodie	DURAND Arnaud
<b>Saint-Sigismond</b>	SEVIN Thierry	SOUPIRON Elvire
<b>Saint-Péravy-la-Colombe</b>	PELE Denis	PAILLET Jean-Noël
<b>Sougy</b>	LEGRAND Fabienne	MESSELET Jean-Luc
<b>Tournoisis</b>	BATAILLE Muriel	DEBREE Bruno
<b>Trinay</b>	SOUCHET Christophe	MARTEAU Mathieu
<b>Villamblain</b>	VALENTIN Sylvie	DELMOTTE Clément
<b>Villeneuve-sur-Conie</b>	CISSE Sylvie	GUERIN Yannick
	<b>23</b>	<b>23</b>

- Rappeler qu'il appartiendra à la commission, une fois installée, d'élire en son sein un président et un vice-président ;

- Charger le président de la communauté de communes de convoquer la commission à cette fin ;
- Indiquer que les modalités de fonctionnement de cette instance seront traitées par un règlement intérieur adopté par le conseil communautaire ;
- Charger le président ou son représentant légal de signer tout acte ou pièce utile à la mise en œuvre de ces dispositions.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Par délibération de ce jour, il a été proposé au conseil communautaire de :

- Créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;
- Arrêter la composition de cette instance et les modalités de désignation de ses membres ;
- Indiquer qu'il sera établi un règlement intérieur de la CLECT, soumis à délibération du conseil communautaire.

Il a été proposé au conseil communautaire de désigner les membres de la commission par délibération de ce jour.

Il ressort des dispositions de l'article 1609 nonies C IV du CGI que la CLECT constitue un organe de l'EPCI : elle est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de conseillers municipaux des communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant. La CLECT élit un président et un vice-président.

Néanmoins, les dispositions légales relatives à la CLECT laissent une relative marge de manœuvre aux EPCI et à leurs communes membres pour en organiser le fonctionnement et notamment pour l'élaboration d'un règlement intérieur.

Afin d'organiser au mieux les travaux de la commission, il est proposé d'adopter un règlement intérieur.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

Il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) précisé en annexe.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_38 : Commission intercommunale des impôts directs - création

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires et des 20 propositions de commissaires suppléants est à transmettre au directeur départemental des Finances publiques, qui désigne 10 commissaires titulaires et 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Après consultation des communes membres, afin qu'elles effectuent des propositions, une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire.

Cette liste sera notifiée à la direction départementale ou régionale des finances publiques, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De créer une commission intercommunale des impôts directs, pour la durée du mandat, composée de dix commissaires titulaires et de dix commissaires suppléants ;
- De dire qu'une liste de membres potentiels sera dressée par le conseil communautaire après consultation des communes ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal, à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes le code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 48.75% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 20.63% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que toute délibération sur les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De fixer, à compter du 16 avril 2026, pour le président, une indemnité dont le taux de droit est de 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer, à compter du 16 avril 2026, pour les vice-présidents, une indemnité et déterminer le taux, dont le taux maximum autorisé est de 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De constater que le montant total des indemnités versées n'excède pas celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;
- De dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice,
- De dire que les règles d'écrêtement liées au cumul de mandat s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées ;
- De dire que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget principal de la communauté de communes pour tous les exercices du mandat ;
- De récapituler l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante comme tel que décidé en séance ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De fixer, à compter du 16 avril 2026, pour le président, une indemnité au taux de droit de 48,75 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De fixer, à compter du 16 avril 2026, pour les vice-présidents, une indemnité et déterminer le taux de 20,63 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- De constater que le montant total des indemnités versées n'excède pas celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

- De dire que ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ;
- De dire que les règles d'écrêtement liées au cumul de mandat s'appliqueront le cas échéant aux indemnités ainsi calculées ;
- De dire que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget principal de la communauté de communes pour tous les exercices du mandat ;
- De récapituler l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante comme suit :

<b>Fonction</b>	<b>Taux de l'indemnité de fonction</b>
Président	48.75%
1 <sup>er</sup> vice-président	20.63 %
2 <sup>ème</sup> vice-président	20.63 %
3 <sup>ème</sup> vice-président	20.63 %
4 <sup>ème</sup> vice-président	20.63 %
5 <sup>ème</sup> vice-président	20.63 %
6 <sup>ème</sup> vice-président	20.63 %

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation. La délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations qu'il détermine. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat.

Le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les éventuelles pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant.

Toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif.

Un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- D'inscrire le droit à la formation dans les orientations suivantes :
- Être en lien avec les compétences de la communauté ;
- Renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : marché public, démocratie locale, etc.) ;
- D'adopter le règlement intérieur pour la formation des élus de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine tel qu'il figure en annexe ;
- De fixer le montant des dépenses de formation au taux de 10% par an, du montant total des indemnités de fonction, pouvant être allouées aux élus de la communauté ;
- D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;
- De prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la communauté pour les exercices à venir.
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## **C2026\_41 : Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-13 et D.5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions, colloques et conférences où ils représentent la communauté de communes, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De rembourser les frais occasionnés par les déplacements des élus en dehors du département conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives ;
- D'autoriser le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_42 : Désignation des représentants au sein du SIRTOMRA

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu les statuts du SIRTOMRA ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts de SIRTOMRA prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du conseil syndical est porté à 2 membres titulaires et 2 membres suppléants par commune membre de l'EPCI;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein du SIRTOMRA 2 conseillers titulaires et 2 suppléants par communes ;

Communes	Titulaires	Suppléants
Artenay	2	2
Boulay-les-Barres	2	2
Bricy	2	2
Bucy-le-Roi	2	2
Cercottes	2	2
Chevilly	2	2
Coinces	2	2
Gémigny	2	2
Gidy	2	2
Huêtre	2	2
La Chapelle-Onzerain	2	2
Lion-en-Beauce	2	2
Patay	2	2
Rouvray-Sainte-Croix	2	2
Ruan	2	2
Saint-Sigismond	2	2
Saint-Péravy-la-Colombe	2	2
Sougy	2	2
Tournoisis	2	2
Trinay	2	2
Villamblain	2	2
Villeneuve-sur-Conie	2	2
	<b>44</b>	<b>44</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De nommer en tant que représentants de la communauté au sein du SIRTOMRA les conseillers suivants :

Représentants SIRTOMRA					
Communes	44 Titulaires	44 Suppléants	Communes	44 Titulaires	44 Suppléants
Artenay	LANDRY Marie Christine	MATTIA-TALBOT Myriam	Lion-en-Beauce	GOISLARD Michelle	SIROT Séverine
	RICHAULT François	JACQUET David		HESLOUIS Loïc	SIROT Bruno
Boulay-les-Barres	SIMON Sandrine	LAVOLLEE Denis	Patay	BOET Frédéric	VOISIN Patrice
	GENTY Pascal	GUILLON Bertrand		GUISET Eric	PICAULT Alain
Bricy	GASNIER Mathieur	MERCIER Florence	Rouvray-Sainte-Croix	ALVES Stéphanie	MOREAU Chantal
	PIEDALLU Pascal	DROUARD Benoit		SMEKENS Patrice	MULE Jean-Jacques
Bucy-le-Roi	GUERIN Sandrine	VERMEERSCH Laetitia	Ruan	BORDIER Jean-Michel	AUDINEL Florence
	GREFFIN Gervais	DUBEDAT Véronique		ELOI Christophe	LEFRANCOIS Aymeric
Cercottes	GIRARDET Patrick	BEAUD'HUY Magali	Saint-Sigismond	FONGAUFFIER Jean-Claude	PERINEAU Anthony
	SAVOURE-LEJEUNE Martial	BISSERIER Stéphane		BIZOUARNE Rozenn	BORDIER Vincent
Chevilly	PERDEREAU Paul	RIQUET Jean-Marc	Saint-Pérvy-la-Colombe	COUTANT Thierry	MASSON Eric
	VOIRAND Céline	TOURNE Samuel		JORY Marsilia	GAUFRET Bruno
Coinces	DEFAY Véronique	MASSON Marie-Christine	Sougy	MESSELET Jean-Luc	LEGRAND Fabienne
	DELLA MONICA Annie	BEPOIX Edith		DEPOILLY Sébastien	BAILLON Julien
Gémigny	PERRON Christophe	PINSARD Patrick	Tournoisis	PRADES Jean Pierre	CHEVALIER Patricia
	CAILLARD Sylvain	BEURIENNE Stéphane		LEVESQUE Gildas	DEBREE Bruno
Gidy	BERLA ERIC	DUPRE Christophe	Trinay	CATHERINE DIT CARRIOT Eric	TOUZE Jennifer
	CHARBONNIER Stéphane	RIFFAULT Robin		DAVID Nathalie	PECHEUX Cédric
Huêtre	GARÇON-MARROU Gaëlle	PISSIER Daniel	Villamblain	VALENTIN Sylvie	DELMOTTE Clément
	PERDEREAU Pascal	DOMICENT Michel		FILLON Corinne	CLAVEAU Jérôme
La Chapelle-Onzerain	LOPEZ Frédéric	GUERIN Gilles	Villeneuve-sur-Conie	GRISELLES Catherine	CISSE Sylvie
	BEAUJOUAN Eliane	MONNIN Jennifer		JOSEPH Vincent	GUERIN Yannick
				44	44

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**C2026\_43 : Désignation des représentants au sein de la commission déchets de la communauté de communes Terres du Val de Loire**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°C2016-60 en date du 15 décembre 2016, portant signature de la convention de gestion du service de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés avec la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la convention de gestion de service public de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés proposé par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant qu'en ce qui concerne la communauté de communes Beauce Loirétaine, le service concerné est effectif territorialement sur la commune de **Bucy-Saint-Liphard** uniquement.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine en qualité de personnalité qualifiée membre de la commission thématique « Déchets » de la communauté de communes des Terres du Val de Loire 1 conseiller titulaire et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine en qualité de personnalité qualifiée membre de la commission thématique « Déchets » de la communauté de communes des Terres du Val de Loire les conseillers suivants :

Commission déchets CCTVL		
Communes	1 titulaire	1 suppléant
Bucy-Saint-Liphard	REIG Denis	RAGOT Alexandre
	1	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_44 : Désignation des représentants au sein du PETR Pays Loire Beauce

M. Benoit PERDEREAU est excusé à partir de 21h15.

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu les statuts du PETR Pays Loire Beauce ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du PETR Pays Loire Beauce prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du conseil syndical est porté à 62 membres titulaires et autant de suppléants dont 31 titulaires et 31 suppléants pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Il est proposé d'abord de répartir les places au prorata de la population de chaque commune membre, puis de combler les places vacantes avec des volontaires le cas échéant.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, au sein du comité syndical du PETR Pays Loire Beauce, les conseillers selon la répartition suivantes :

Communes	Titulaires	Suppléants
Artenay	2	2
Boulay-les-Barres	2	2
Bricy	1	1
Bucy-le-Roi	1	1
Bucy-Saint-Liphard	1	1
Cercottes	2	2
Chevilly	2	2
Coinces	1	1
Gémigny	1	1
Gidy	2	2
Huêtre	1	1
La Chapelle-Onzerain	1	1
Lion-en-Beauce	1	1
Patay	2	2
Rouvray-Sainte-Croix	1	1
Ruan	1	1
Saint-Sigismond	1	1
Saint-Pérvy-la-Colombe	2	2
Sougy	2	2
Tournoisis	1	1
Trinay	1	1
Villamblain	1	1
Villeneuve-sur-Conie	1	1
	<b>31</b>	<b>31</b>
		<b>62</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, au sein du comité syndical du PETR Pays Loire Beauce, les conseillers selon la répartition proposée ;

<b>Représentants PETR</b>		
<b>Communes</b>	<b>31 titulaires</b>	<b>31 suppléants</b>
<b>Artenay</b>	DAUDIN René	RICHAULT François
	MATTIA-TALBOT Myriam	JACQUET David
<b>Boulay-les-Barres</b>	LAVOLLEE Denis	GUILLON Bertrand
	SIMON Sandrine	LEFEBVRE Christophe
<b>Bricy</b>	BALAH Saïd	SALMON Murielle
<b>Bucy-le-Roi</b>	REDIN Nathalie	LOP Laurent
<b>Bucy-Saint-Liphard</b>	REIG Denis	PIERRE-LOUIS Charles
<b>Cercottes</b>	DARDALHON Thierry	SAVOURE-LEJEUNE Martial
	GIRARDET Patrick	BEAUD'HUY Magali
<b>Chevilly</b>	LORCET Dominique	RIQUET Jean-Marc
	DEFRANCE Philippe	TERRASSE Bénédicte
<b>Coinces</b>	PAILLET Alban	DEFAY Véronique
<b>Gémigny</b>	SICARD Virginie	PERRON Christophe
<b>Gidy</b>	BUISSON Annick	GERON Laetitia
	LEFAUCHEUX Martine	MICHAUD Dimitri
<b>Huêtre</b>	DELBARRE Florine	BRACQUEMOND Thierry
<b>La Chapelle-Onzerain</b>	LOPEZ Frédéric	CASSONNET Franck
<b>Lion-en-Beauce</b>	FAUCHET Nathalie	BAILLON Nicolas
<b>Patay</b>	VOISIN Patrice	CHATEIGNIER Cyrille
	PINET Odile	ARIF Mounia
<b>Rouvray-Sainte-Croix</b>	ALVES Stéphanie	SMEKENS Patrice
<b>Ruan</b>	Jean Michel BORDIER	Nathalie BIANCHI
<b>Saint-Sigismond</b>	BIZOUARNE Rozenn	PELLE Virginie
<b>Saint-Péravy-la-Colombe</b>	HODEAU Sylvain	PROULT Romain
	PELE Denis	COUTANT Thierry
<b>Sougy</b>	LEGRAND Fabienne	JAMET Stéphanie
	PAROU Virginie	DESUERT Maxime
<b>Tournois</b>	BATAILLE Muriel	LEVESQUE Gildas
<b>Trinay</b>	MARTEAU Lorraine	MARTEAU Mathieu
<b>Villamblain</b>	VALENTIN Sylvie	DESMOULINS Mickaël
<b>Villeneuve-sur-Conie</b>	CISSE Sylvie	JOSEPH Vincent
	<b>31</b>	<b>31</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_45 : Désignation des représentants au sein du syndicat mixte d'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay / Poupry

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale Artenay-Poupry prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 12 membres titulaires et autant de membres suppléants dont 3 titulaires et 3 suppléants pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités, 3 conseillers titulaires et 3 suppléants.
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités, les conseillers suivants :

Représentant SMAP	
4 titulaires	4 suppléants
JACQUET David	MATTIA-TALBOT Myriam
DAUDIN René	LEGRAND-Anne-Elodie
LORCET Dominique	GREFFIN Gervais
BRAQUEMOND Thierry	SAVOURE-LEJEUNE Martial
<b>4</b>	<b>4</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_46 : Désignation des représentants au sein de l'EPFLI Cœur de France

M. Benoit PERDEREAU est présent à partir de 21h17.

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°2013-39 portant adhésion de la communauté auprès de l'Etablissement Public Foncier Local Interdépartemental Coeur de France (EPFLI) qui constitue une plateforme, créée par le Conseil Général du Loiret, d'ingénierie foncière, technique, juridique et financière, destinée à assurer des missions de portage d'opérations immobilières et de conseil pour le compte de ses membres ;

Vu les statuts de l'EPFLI, nécessitant la désignation d'un délégué titulaire et autant de suppléant à l'assemblée générale de l'établissement, suite au renouvellement du conseil communautaire ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts de l'EPFLI prévoient que :

- Le nombre de membres au sein de l'assemblée générale est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine au sein de l'assemblée générale de l'EPFLI Coeur de France, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine au sein de l'assemblée générale de l'EPFLI Coeur de France, les conseillers suivants :

Représentant EPFLI	
1 titulaire	1 suppléant
VOISIN Patrice	GUILLON Bertrand
1	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_47 : Désignation des représentants au sein d'Approlys Centr'achats

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°C2015-33, en date du 9 avril 2015 prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à APPROLYS CENTR'ACHATS ;

Vu la convention constitutive du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du GIP APPROLYS CENTR'ACHATS prévoient que :

- La désignation d'un représentant titulaire et 1 représentant suppléant à l'assemblée générale du groupement ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant que représentant de la communauté au sein de l'assemblée générale du GIP APROLYS CENTR'ACHATS, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein de l'assemblée générale du GIP APROLYS CENTR'ACHATS, les conseillers suivants :

Représentant Approlys Centr'achats	
1 titulaire	1 suppléant
PERDEREAU Benoît	LORCET Dominique
1	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_48 : Désignation des représentants au sein du syndicat pour la gestion de la fourrière animal des communes et communauté du Loiret

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, 2 titulaires et 2 suppléants ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat pour la gestion de la fourrière animale des communes et communautés du Loiret, 2 titulaires et 2 suppléants ;

Représentant Fourrière animal	
2 titulaires	2 suppléants
DAUDIN René	MATTIA-TALBOT Myriam
Pascal GUDIN	VOISIN Patrice
2	2

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_49 : Désignation des représentants au sein du syndicat mixte de la Vallée du Nan

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°C2019-26, en date du 11 avril 2019, portant approbation des statuts du syndicat mixte de la Vallée du Nan ;

Vu les statuts du syndicat mixte de la Vallée du Nan ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du syndicat mixte de la Vallée du Nan prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 8 délégués titulaires et autant de suppléants dont 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants pour le communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Vallée du Nan, 5 titulaires et 5 suppléants ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat mixte de la Vallée du Nan, les conseillers suivants :

Représentant syndicat Vallée du NAN		
Communes	5 Titulaires	5 Suppléants
Artenay	DREUX Bruno	DAUDIN René
Bucy-le-Roi	GREFFIN Gervais	GUYON Gaylord
Chevilly	SEVIN Marc	RIQUET Jean-Marc
Ruan	GUIET Frédéric	ELOI Christophe
Trinay	SOUCHET Christophe	LEJARD Jean-Luc
	5	5

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**C2026\_50 : Désignation des représentants au sein du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du comité syndical est porté à 8 membres dont 6 pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard, 6 membres ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard, les membres suivants :

<b>Représentant syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Retrêve et de son affluent le ruisseau du Renard</b>
<b>6 membres</b>
GUILLON Bertrand
LEFAUCHEUX Martine
SAVOURE-LEJEUNE Martial
MASSON Marie-Christine
GUERIN Yannick
CORMIER Michaël
<b>6</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_51 : Désignation des représentants au sein de l'Agence Loiret Numérique

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°C2016-31 en date du 16 juin 2016, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine à l'Agence Loiret Numérique ;

Vu les statuts de l'Agence Loiret Numérique ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts de l'Agence Loiret Numérique prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du comité est porté à 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité de l'Agence Loiret Numérique, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein du comité de l'Agence Loiret Numérique, les conseillers suivants :

Représentant Agence loiret numérique	
1 titulaire	1 suppléant
VOISIN Patrice	BATAILLE Muriel
<b>1</b>	<b>1</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_52 : Désignation des représentants au sein du GIP RECIA

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°C2020-38 en date du 5 mars 2020, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine au GIP Récia ;

Vu les statuts du GIP Récia ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

Considérant que les statuts du GIP Récia prévoient que :

- Le nombre de membres au sein de l'assemblée générale est porté à 1 titulaire et 1 suppléant pour la communauté de communes de la Beauce Loirétaine ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein de l'assemblée générale du GIP RECIA, 1 titulaire et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein de l'assemblée générale du GIP RECIA, les conseillers suivants :

Représentant GIP RECIA	
1 titulaire	1 suppléant
BATAILLE Muriel	VOISIN Patrice
<b>1</b>	<b>1</b>

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_53 : Désignation des représentants au sein du CNAS

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu la délibération n°2013-85 en date du 17 décembre 2013, prévoyant l'adhésion de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine au CNAS ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (art. 71), qui impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre au bénéfice de leurs agents des prestations d'action sociale ;

L'article L. 2121-21 du CGCT, rendu applicable aux EPCI par l'article L. 5711-1 du même code, pose le principe du vote au scrutin secret lorsque l'assemblée doit procéder à des nominations. Sauf lorsqu'une disposition législative ou réglementaire impose le recours à ce mode de scrutin, l'organe délibérant, en se prononçant à l'unanimité, peut déroger à cette règle.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein de l'assemblée départementale du CNAS, 1 délégué élu et 1 suppléant ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner, en tant que représentants de la communauté au sein de l'assemblée départementale du CNAS, les délégués suivants :

Représentant CNAS	
1 titulaire	1 suppléant
BRACQUEMOND Thierry	Fabienne Saint Genest
1	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_54 : Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie assainissement

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

La régie d'exploitation du service assainissement a été créée par délibération n°C2017-58 en séance de conseil communautaire le 30 novembre 2017.

Ses statuts ont été approuvés par la même délibération n°C2017-58, ceux-ci prévoient que le conseil d'exploitation est composé de 8 membres désignés au sein du conseil communautaire, sur proposition du président de la communauté de communes, pour la durée du mandat communautaire.

Le président de la communauté et le vice-président délégué sont membres de droit du conseil d'exploitation.

Lors de sa première convocation, le conseil d'exploitation élit en son sein, son président, au scrutin nominal majoritaire à deux tours.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner 8 membres du conseil d'exploitation ;
- De dire que le président de la communauté et son vice-président délégué sont membres de droit ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner les membres suivants :

Conseil d'exploitation régie assainissement		
Communes	8 titulaires	8 suppléants
Artenay	DAUDIN René	JACQUET David
Cercottes	SAVOURE-LEJEUNE Martial	DARDALHON Thierry
Chevilly	LORCET Dominique	BAZILLE Christophe
Gidy	PERDEREAU Benoît	FERNANDEZ Hélène
Huêtre	PERDEREAU Pascal	PISSIER Daniel
Patay	PICAULT Alain	VOISIN Patrice
Saint-Péravy-la-Colombe	PELE Denis	PAILLET Jean-Noël
Sougy	LEGRAND Fabienne	ECHARD Bruno
	8	8

- De dire que le président de la communauté et son vice-président délégué sont membres de droit ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_55 : Désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie eau potable

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

La régie d'exploitation du service eau potable a été créée par délibération n°C2023\_89A en séance communautaire le 16 novembre 2023.

Ses statuts ont été approuvés par la même délibération n°C2023\_89A. Ceux-ci prévoient que le conseil d'exploitation est composé de 21 membres ayant vocation à représenter une commune membre de la communauté, en dehors des 2 communes adhérentes au SMAEP (syndicat mixte d'adduction en eau potable de région Huisseau-Gémigny), sur proposition du président de la communauté de communes et pour la durée du mandat communautaire.

Le président de la communauté et le vice-président délégué sont membres de droit du conseil d'exploitation.

Lors de sa première convocation, le conseil d'exploitation élit en son sein, son président, au scrutin nominal majoritaire à deux tours.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner 21 membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation selon la répartition suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants
Artenay	1	1
Boulay-les-Barres	1	1
Bricy	1	1
Bucy-le-Roi	1	1
Bucy-Saint-Liphard	1	1
Cercottes	1	1
Chevilly	1	1
Coinces	1	1
Gidy	1	1
Huêtre	1	1
La Chapelle-Onzerain	1	1
Lion-en-Beauce	1	1
Patay	1	1
Rouvray-Sainte-Croix	1	1
Ruan	1	1
Saint-Péravy-la-Colombe	1	1
Sougy	1	1
Tournoisis	1	1
Trinay	1	1
Villamblain	1	1
Villeneuve-sur-Conie	1	1
	<b>21</b>	<b>21</b>
		<b>42</b>

- De dire que le président de la communauté et son vice-président délégué sont membres de droit ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner les membres suivants selon la répartition proposée :

<b>Conseil d'exploitation régie eau</b>		
<b>Communes</b>	<b>21 titulaires</b>	<b>21 suppléants</b>
<b>Artenay</b>	DAUDIN René	JACQUET David
<b>Boulay-les-Barres</b>	GUILLON Bertrand	LAVOLLEE Denis
<b>Bricy</b>	CORMIER Michaël	BALAH Saïd
<b>Bucy-le-Roi</b>	GREFFIN Gervais	FERREIRA Fédérico
<b>Bucy-Saint-Liphard</b>	REIG Denis	TILLAY Séverine
<b>Cercottes</b>	SAVOURE-LEJEUNE Martial	DARDALHON Thierry
<b>Chevilly</b>	LORCET Dominique	BAZILLE Christophe
<b>Coinces</b>	MASSON Marie-Christine	PAILLET Alban
<b>Gidy</b>	DUPRE Christophe	PERDEREAU Benoît
<b>Huêtre</b>	PERDEREAU Pascal	PISSIER Daniel
<b>La Chapelle-Onzerain</b>	CHASSINE-TOURNE Aline	LOPEZ Frédéric
<b>Lion-en-Beauce</b>	FAUCHET Nathalie	LEBLANC Lorine
<b>Patay</b>	BOET Frédéric	VOISIN Patrice
<b>Rouvray-Sainte-Croix</b>	ALVES Stéphanie	MOREAU Chantal
<b>Ruan</b>	BORDIER Jean-Michel	LEGRAND-Anne-Elodie
<b>Saint-Péravy-la-Colombe</b>	PELE Denis	PAILLET Jean-Noël
<b>Sougy</b>	LEGRAND Fabienne	ECHARD Bruno
<b>Tournoisis</b>	Muriel BATAILLE	Bruno DEBREE
<b>Trinay</b>	SOUCHET Christophe	MARTEAU Mathieu
<b>Villamblain</b>	VALENTIN Sylvie	DELMOTTE Clément
<b>Villeneuve-sur-Conie</b>	CISSE Sylvie	GUERIN Yannick
	<b>21</b>	<b>21</b>

- De dire que le président de la communauté et son vice-président délégué sont membres de droit ;
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_56 : Désignation des représentants au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de la région Huisseau - Gémigny

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

La communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) a pris la compétence « eau potable » au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Par conséquent, en application des articles L5711-1 à L5711-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et du fait du mécanisme de la représentation-substitution, le syndicat intercommunal devient, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, un syndicat mixte fermé dénommé syndicat mixte d'adduction en eau potable de la région Huisseau sur mauves – Gémigny.

Dans ses statuts, le syndicat prévoit la représentation suivante :

- Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués ;
- Chaque membre du syndicat est représenté au sein du comité syndical, par :
- Pour les EPCI, soit la communauté de communes de la Beauce Loirétaine, QUATRE (4) délégués titulaires et DEUX (2) délégués suppléants (soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre), élus par le conseil communautaire ;
- Pour les communes adhérentes à titre individuel : DEUX (2) délégués titulaires et UN (1) délégué suppléant, élus par les conseils municipaux de chaque commune.

Considérant que la CCBL s'est substituée aux communes de Gémigny et Saint-Sigismond, il est proposé que les représentants de la CCBL au sein du comité syndical soit désignés, par le conseil communautaire, au sein de ces communes, selon la répartition suivante :

- 2 titulaires ;
- 1 suppléant.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner 4 membres titulaires et 2 suppléants du conseil syndical du SMAEP selon la répartition suivante :

Communes	Titulaires	Suppléants
Gémigny	2	1
Saint-Sigismond	2	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner les membres suivants selon la répartition proposée :

Représentant SMAEP		
Communes	2 titulaires	1 Suppléant
Gémigny	BRICE Florence	SICARD Virginie
	BEURIENNE Stéphane	
Saint-Sigismond	SEVIN Thierry	SOUPIRON Elvire
	DAVIAU Jean-Baptiste	
	4	2

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

## C2026\_57 : Désignation des représentants au sein de TOPOS

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

L'agence d'urbanisme des territoires de l'Orléanais –TOPOS est une association qui intervient sur le périmètre de l'aire d'attractivité de la métropole orléanaise dans les domaines de l'aménagement du territoire. Elle propose aujourd'hui de faire bénéficier à la métropole orléanaise et aux territoires de l'Inter Scot du bassin orléanais des analyses décloisonnées des limites institutionnelles. Elle se positionne en outil de dialogue de l'inter territorialité auprès des collectivités et partenaires, en tiers de confiance.

La communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) est adhérente à TOPOS depuis 2023 et a approuvé une convention triennale 2024-2026 pour un programme partenarial.

Les statuts de TOPOS prévoient que chaque membre est représenté par son président ou leur représentants ainsi qu'un autre membre représentant désigné par l'assemblée délibérante.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner comme représentant Madame ou Monsieur le président de la CCBL ou une autre personne qui le représenterait ;
- De désigner un second représentant (qui ne siègera qu'à l'assemblée générale).

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner comme représentants :

Représentant TOPOS	
1er représentant	2ème représentant
LORCET Dominique	BRACQUEMOND Thierry
1	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**C2026\_58 : Désignation des représentants au sein de la commission de suivi des sites (CSS)  
d'installations classées SEVESO**

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

La communauté de communes de la Beauce Loirétaine (CCBL) est représentée au sein du collège « collectivités territoriales » d'une ou plusieurs commission de suivi (CSS) instituées au titre d'installations classées SEVESO seuil haut ou d'établissements de traitement de déchets.

La communauté de communes de la Beauce Loirétaine est concernée par un site SEVESO seuil haut sur le secteur Artenay – Poupry.

La communauté de communes de la Beauce Loirétaine dispose d'un représentant au sein de la commission de suivi.

Il appartient au conseil communautaire de désigner le représentant de la CCBL au sein de cette commission.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De désigner un représentant CSS.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De désigner comme représentant :

Représentant CSS SEVESO	
Communes	1 titulaire
Artenay	DAUDIN René
	1

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

---

## C2026\_59 : Fixation des taux de TEOM 2026 - rectificatif

---

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Vu l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2026 ;

Considérant les éléments transmis par le SIRTOMRA ;

Considérant les décisions de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Considérant la nécessité de rapporter la délibération n°C2026\_05 en date du 12 mars 2026 fixant les taux de fiscalité pour 2026 ;

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- De rapporter la délibération n°C2026\_05 en date du 12 mars 2026 ;
- De fixer les taux de TEOM comme suit :
  - o taxe d'enlèvement des ordures ménagères – secteur SIRTOMRA .....10,70 %
  - o taxe d'enlèvement des ordures ménagères – secteur CCTVL .....12,00 %
- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## C2026\_60 : Attributions de compensation 2026

M. Thierry SEVIN est excusé à partir de 21h51.

**Rapporteur :** Madame ou Monsieur le président

Par délibération n°C2018\_48 en date du 27 septembre 2018, le conseil communautaire fixait le montant des attributions de compensation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En l'absence de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées – CLECT, réunie depuis cette date, le montant des attributions de compensation est inchangé.

Toutefois, par convention validée par délibération n°C2022\_108 en date du 15 décembre 2022, les élus communautaires ont décidé que le coût des actes instruits par le SADSI serait déduit du montant de ces attributions de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les termes de la délibération n°C2018\_48 du 27 septembre 2018 d'une part et de la délibération n°C2022\_108 du 15 décembre 2022 d'autre part.

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- Dire que le coût des actes instruits par le SADSI sera déduit du montant des attributions de compensation comme le prévoient les termes de la convention de service commun validée par le conseil communautaire dans sa séance du 15 décembre 2022 ;
- De fixer le montant des attributions de compensation pour l'année 2026 comme suit :

2026	Attributions Compensation (C2018-17)	Eaux pluviales urbaines	GEMAPI	Contributions SDIS	Charges transférées	Attributions de compensation à compter 2019	Nombre actes eq PC	SADSI 2025	AC Versées / Appelées 2025	Versées au trimestre x4
ARTENAY	885 306 €	21 127 €	873 €	55 680 €	77 680 €	807 626 €	47,70	8 586 €	799 040 €	199 760,00 €
BOULAY-LES-BARRES	-3 310 €	- €	- €	28 980 €	28 980 €	-32 290 €	23,80	4 284 €	-36 574 €	-9 143,50 €
BRICY	-4 366 €	- €	- €	17 100 €	17 100 €	-21 466 €	22,40	4 032 €	-25 498 €	-6 374,50 €
BUCY-LE-ROI	35 896 €	- €	70 €	5 220 €	5 290 €	30 606 €	9,80	1 764 €	28 842 €	7 210,50 €
BUCY-SAINT-LIPHARD	33 961 €	- €	- €	6 030 €	6 030 €	27 931 €	5,60	1 008 €	26 923 €	6 730,75 €
CERCOTTES	167 357 €	12 674 €	6 324 €	43 320 €	62 318 €	105 039 €	37,80	6 804 €	98 235 €	24 558,75 €
CHAPELLE-ONZERAIN (La)	-310 €	- €	- €	3 750 €	3 750 €	-4 060 €	4,00	720 €	-4 780 €	-1 195,00 €
CHEVILLY	433 879 €	12 674 €	436 €	82 410 €	95 520 €	338 359 €	76,60	13 788 €	324 571 €	81 142,75 €
COINCES	-1 517 €	- €	- €	17 730 €	17 730 €	-19 247 €	13,80	2 484 €	-21 731 €	-5 432,75 €
GEMIGNY	1 219 €	- €	- €	6 450 €	6 450 €	-5 231 €	13,40	2 412 €	-7 643 €	-1 910,75 €
GIDY	1 351 749 €	21 127 €	6 325 €	57 600 €	85 052 €	1 266 697 €	98,90	17 802 €	1 248 895 €	312 223,75 €
HUETRE	-3 368 €	- €	- €	8 400 €	8 400 €	-11 768 €	17,10	3 078 €	-14 846 €	-3 711,50 €
LION-EN-BEAUCE	-160 €	- €	- €	4 320 €	4 320 €	-4 480 €	2,00	360 €	-4 840 €	-1 210,00 €
PATAY	153 797 €	21 692 €	- €	65 220 €	86 912 €	66 885 €	88,40	15 912 €	50 973 €	12 743,25 €
ROUVRAY-SAINTE-CROIX	-2 707 €	- €	- €	4 350 €	4 350 €	-7 057 €	8,40	1 512 €	-8 569 €	-2 142,25 €
RUAN	4 665 €	- €	115 €	6 210 €	6 325 €	-1 660 €	8,60	1 548 €	-3 208 €	-802,00 €
SAINTE-PERAVY-LA-COLOMBE	13 579 €	5 702 €	- €	22 680 €	28 382 €	-14 803 €	23,80	4 284 €	-19 087 €	-4 771,75 €
SAINT-SIGISMOND	649 €	- €	- €	8 280 €	8 280 €	-7 631 €	6,40	1 152 €	-8 783 €	-2 195,75 €
SOUGY	45 652 €	6 336 €	- €	25 920 €	32 256 €	13 396 €	29,00	5 220 €	8 176 €	2 044,00 €
TOURNOISIS	87 991 €	- €	- €	12 480 €	12 480 €	75 511 €	15,00	2 700 €	72 811 €	18 202,75 €
TRINAY	30 186 €	- €	449 €	7 050 €	7 499 €	22 687 €	8,80	1 584 €	21 103 €	5 275,75 €
VILLAMBLAIN	13 711 €	- €	- €	8 730 €	8 730 €	4 981 €	12,20	2 196 €	2 785 €	696,25 €
VILLENEUVE-SUR-CONIE	9 406 €	- €	- €	6 600 €	6 600 €	2 806 €	14,80	2 664 €	142 €	35,50 €
			14 592 €	504 510 €			588,30	105 894 €	2 526 937 €	

  

Dépenses	73921	2 682 496 €
Recettes	7321	-155 559 €

- D'autoriser le président ou son représentant légal à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.**

## Information

### - Information concernant le transfert des pouvoirs de police spéciale au président de la communauté :

Les compétences voirie, assainissement (collectif et non collectif), habitat, réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, collecte des déchets ménagers, PLU, règlement local de publicité des communautés de communes entraînent automatiquement et de plein droit le transfert des pouvoirs de police « spéciale » au président de l'intercommunalité. A la suite de l'élection du président de l'EPCI et dans un délai de 6 mois à compter de celle-ci, le maire d'une commune sur le périmètre de laquelle le président exerçait un pouvoir de police spéciale peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir. La notification au président met fin au transfert.

En outre, le maire d'une commune sur le périmètre de laquelle le président n'exerçait pas un pouvoir de police spéciale doit, s'il le souhaite et dans le même délai, renouveler l'opposition au transfert automatique.

Par ailleurs, le président dispose également d'une possibilité de renonciation au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire dans un délai de 7 mois à compter de son élection si au moins un des maires lui a notifié son opposition.

*En annexe, est joint un exemple de décision d'opposition au transfert (Intercommunalités de France).*

### - Affaires diverses :

*M. le président présente les services présents lors de la séance du conseil communautaire. Il est indiqué que sera organisé le 28 mai prochain à partir de 14h30, un séminaire à destination des élus communautaires et municipaux. Le séminaire se tiendra à Patay avec l'accord de Patrice VOISIN, maire de la commune. Le séminaire sera suivi par un conseil communautaire à 18h30, sur place.*

*Mme Murielle BATAILLE prend la parole pour exposer que M. René DAUDIN et elle-même, délégués au tourisme auprès de Loiret Tourisme, rencontrent des difficultés à se faire connaître et faire connaître leurs animations et activités ; celles-ci n'apparaissent pas ou à la dernière minute sur le site de Loiret Tourisme. Elle demande « comment peut-on se faire entendre ? ».*

*M. le président entend cette situation et rappelle que le département a fait le tour du Loiret et des communes pour prendre connaissance du territoire. Sur celui de la CCBL, il n'y a pas d'offices de tourisme. Avec le renouvellement des instances il faudrait voir à redésigner des élus auprès de Loiret Tourisme.*

## Annexes à la suite

- Exemple de décision d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale (Intercommunalités de France)
- Projet règlement intérieur CCBL
- Projet CLETC – règlement intérieur CCBL
- Projet formation des élus – règlement intérieur CCBL



**Fabienne LEGRAND**

**Secrétaire de séance**